



Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

Objet :

**Participations financières :
divers travaux et
prestations**

Délibération n° CS 1-5-2024**Membres :**

En exercice : 40

Présents : 27

Représentés : 4

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation :

24 janvier 2025

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en février 2025.

SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 4 février 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 4 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Benoit BADIN (suppléant), Marie-Claire BARBIER, Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Jean-Louis BOUGON (suppléant), Serge DAL BIANCO (pouvoir de Jean-Marc VIAL), François DUNAND, Michel DYEN (pouvoir reçu de Serge TICHKIEWITCH), Jean-Pierre FAZZARI (suppléant), Yves GRANGES, James HALLEY, Chantal MARTIN (pouvoir de Guillaume DESRUES), François MAUDUIT (suppléant), Laurent MELMOUX (suppléant), Corinne MONBEIG, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Claude SIBUET-BECQUET (pouvoir de Philippe BRANCHE), Eric VAILLAUT et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, Sandrine BERTHET (suppléante), André BORREL, Philippe BRANCHE (pouvoir donné à Jean-Claude SIBUET-BECQUET), Raymond COMBAZ, Guillaume DESRUES (pouvoir donné à Chantal MARTIN), James DUNAND SAUTHIER, Christian FRISON-ROCHE (suppléant), Jean-Pierre GUILLAUD (suppléant), Philippe LAURENT (suppléant), Nicolas MERCAT, Bruno MORIN (suppléant), Armelle PERSON (suppléante), Christophe PIERRETON (suppléant), René RUFFIER-LANCHE, Gérard RUFFIER-MONET (suppléant), Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON, Serge TICHKIEWITCH (pouvoir donné à Michel DYEN), Jean-Maurice VENTURINI (suppléant), Jean-Marc VIAL (pouvoir donné à Serge DAL BIANCO), Jean-Michel VORGER (suppléant) et Corinne WOLFF (suppléante).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-24 et L5212-26 ;

Vu la délibération du comité syndical n°CS-4-16-2024 en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la validation de la Commission Transition Énergétique en date du 28 janvier 2025 ;

Afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une aide pour des actions de rénovation énergétique, il est proposé d'ajouter une aide aux « petits travaux ».

Ce programme d'actions est particulièrement adapté si aucuns travaux importants de réhabilitation n'est prévu dans les 3 ou 4 ans sur le bâtiment.

En effet, des petits travaux d'économies d'énergies simples et rapides à mettre en œuvre ont pour effet un gain rapide sur les consommations énergétiques des bâtiments tertiaires. Les faibles coûts de ces actions et leur temps de retour rapides en font des leviers prioritaires pour engager, par la suite, des travaux de rénovations de plus grandes ampleurs.

Aussi, il est proposé d'intégrer à l'annexe jointe les modalités précises de cette nouvelle participation financière.

D'autre part, y sont également intégrés des évolutions à la marge qui permettent d'apporter des précisions et de reformuler des points qui pouvaient manquer de clarté.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 073-257302232-20250204-DELI_1_5_2025-AR

S²LO

- *D'abroger la délibération n° C.S 4-16-2024 du 12 décembre 2024*
- *De valider la nouvelle disposition détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Serge DAL BIANCO



Le Président du SDES,
Michel DYEN



Participations financières et frais afférents aux prestations de services et de travaux

.....

Modalités d'application

(Annexe à la délibération n° CS 1-5-2025 du 4 février 2025)

Table des matières

Enfouissement des réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques	2
Fresque sur poste de distribution publique de la concession	4
Eclairage public	5
Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti	8
Prestations CEE	14
Prestations CEP	16
Objets connectés	17
Etudes de développement des énergies renouvelables (EnR)	18
Prestations IRVE	19
Détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public	21

Communication - Conditions générales

Pour toutes les participations financières qui seront octroyées par le SDES aux collectivités, chacune des collectivités concernées s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES durant la période suivante : avant/pendant et après la réalisation de la prestation et/ou des travaux).

Enfouissement des réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques

Conditions générales

Les participations financières du SDES pour les travaux sur le réseau de Distribution Publique d'électricité dit réseau DP, comprennent l'enfouissement des réseaux existants, la suppression des *postes cabine haute*, ainsi que la résorption d'ouvrages inesthétiques listés de façon non exhaustive ci-après : *postes cabine basse* à ossature béton, armoires à ossature béton abritant des accessoires du réseau public DP, ...

Le montant des prestations éligibles à cette participation financière du SDES, est déterminé après déduction des aides *non publiques* dont pourrait bénéficier la collectivité publique, comme par exemple les travaux de renforcement précisés à l'article 7 ou les participations financières du concessionnaire pour les déplacements d'ouvrages de la concession précisés à l'article 9 du cahier des charges du contrat de concession.

Chaque dossier concernant des aides *non publiques* et/ou comprenant des ouvrages ou travaux spécifiques potentiellement éligibles aux participations financières du SDES sera analysé au cas par cas par le bureau syndical.

Taux de participation du SDES sur les travaux + maîtrise d'œuvre

Les taux ci-dessous s'entendent pour un volume financier annuel de travaux et prestations et ce quel que soit le nombre de dossiers validés par le bureau syndical sur l'année civile considérée pour une collectivité concernée. Lesdites prestations comprennent notamment la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique, le SPS, les prestations Enedis, la détection réseaux...

Montant minimum de travaux éligibles : 5 000 € par dossier

Taux de participation annuel, tous dossiers cumulés sur l'année civile considérée :

- 70 % pour un montant éligible ≤ 100 000 € HT ;
- 60 % pour un montant éligible > 100 000 € et ≤ 200 000 € HT.

Le taux de la participation financière s'appliquant à un dossier, est celui en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau du SDES.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé antérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé postérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES associé à une actualisation ou une révision des prix du ou des marchés afférents à un dossier, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation de ce dossier par le SDES.

Frais de MOA (maîtrise d'ouvrage) et/ou de gestion du SDES

Les frais de gestion et/ou de MOA appliqués par le SDES sur les opérations d'enfouissement du réseau de distribution publique sont de **3 %** du montant TTC des travaux + maîtrise d'œuvre.

Les frais de MOA et/ou de gestion appliqués par le SDES sur les opérations sous convention de mandat portant sur le réseau éclairage public et le génie civil des réseaux de télécommunications en coordination avec des opérations d'enfouissement du réseau de distribution publique sont de **3 %** du montant TTC des travaux + maîtrise d'œuvre.

Critères d'éligibilité

Cette participation financière du SDES concerne les opérations suivantes :

- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux de réseaux humides et/ou de requalification de voiries et d'espaces publics ;
- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- Opérations d'enfouissement des seuls réseaux secs à l'initiative de la commune.

Dans le cas de travaux de renforcement, renouvellement ou déplacement d'ouvrages de la concession incombant au concessionnaire et dont la solution de référence correspond à une technique aérienne, la collectivité peut demander la réalisation des travaux en souterrain pour raison esthétique.

Aussi, elle se doit de respecter à minima certaines dispositions, à savoir adresser préalablement une demande écrite par courrier ou courriel au SDES en y joignant le devis élaboré par le concessionnaire Enedis, informe la collectivité du montant restant à sa charge intégrant le cas échéant l'éventuelle participation financière du SDES à l'opération.

Types de prestations exclues

D'une manière générale, les études et/ou les travaux sur le réseau de distribution publique (DP) d'Electricité réalisés hors maîtrise d'ouvrage (MOA) du SDES ne sont pas éligibles aux aides du SDES.

- Raccordement : extension et/ou branchement (sous MOA Enedis).
- Renforcement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Renouvellement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Déplacement des ouvrages DP (sous MOA Enedis).
- Enfouissements de réseaux de distribution publique d'électricité existants en façade en technique discrète autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée. Les cas particuliers d'enfouissement intégral des réseaux horizontaux et verticaux existants en façade seront analysés au cas par cas par le bureau syndical.
- Etudes ou maîtrise d'œuvre (MOE) sur des projets réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES.
- Travaux réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES (pas possible car compétence AODE transférée au SDES sauf convention de mandat spécifique).

Etudes sans suite

Conformément à la délibération CS 3-6-2022 du 14 juin 2022, le SDES refacturera intégralement aux collectivités concernées les études et/ou les chiffrages d'opérations d'enfouissement des réseaux secs demandés par celles-ci et non suivis de travaux, et ce, 24 mois après la date la remise de l'étude et/ou du chiffrage.

Fresque sur poste de distribution publique de la concession

Conditions générales

Dans le cadre de la concession sur le réseau de distribution publique d'électricité, le SDES peut accompagner les collectivités souhaitant réaliser une fresque pour la décoration artistique des postes de distribution publique de la concession.

Taux de participation du SDES

- Nouvelles fresques : Taux de participation de 60 % du montant HT avec un plafond de 4000 €,
- Fresques déjà financées par le SDES et dégradées par le temps, taguées ou vandalisées : Taux de participation de 60 % du montant HT avec un plafond de 4000 € pour les fresques qui ont plus de 5 ans uniquement.

Modalités de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit :

- Il convient de mentionner sur le poste « Fresque cofinancée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie et la commune / collectivité de »,

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération de la collectivité autorisant le Maire ou le Président à signer la convention de mandat avec le SDES ;
- Plan de situation ;
- Nom et adresse du poste ;
- Photos des 4 faces du poste ;
- Devis de la préparation de la surface, si besoin ;
- Devis pour la réalisation de la fresque ou devis des fournitures si la fresque est réalisée par une association ou une école ;
- Une esquisse de la fresque ;
- Nom de l'artiste qui réalisera la fresque.

Eclairage public

Conditions générales

Ces participations financières du SDES sont octroyées :

- **Pour les diagnostics d'éclairage public** uniquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES au profit des communes adhérentes au SDES et de leurs intercommunalités de rattachement, sur tout ou partie du territoire de la collectivité.
 Dans le cas des intercommunalités et des communes dont une partie de la population est non-adhérente au SDES, la participation financière octroyée est calculée au prorata du pourcentage de la population adhérente au SDES.
- **Pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public** performant énergétiquement en termes de création, extension, renouvellement et rénovation, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes adhérentes au SDES, de leurs intercommunalités de rattachement ou du SDES dans le cadre notamment pour ce dernier, des travaux d'enfouissement de réseaux secs comprenant la rénovation ou la création d'éclairage public associé. Les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES, ne sont éligibles qu'à 20 % des participations financières spécifiques. Cependant, les plafonds maximums indiqués ci-dessous s'appliquent de la même manière pour ces communes.
 Pour les intercommunalités et les communes le cas échéant, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et intégrée au dispositif de répartition de la TICFE. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.

Pour le calcul de la participation financière il sera fait usage de la population DGF.

Critères techniques d'éligibilité

- **Horloges astronomiques**

Elles doivent être équipées d'un système de radio synchronisation (antenne DCF ou GPS) avec mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

- **Luminaires**

- **Efficacité lumineuse minimale** : rapport entre le flux lumineux en sortie de luminaire en Lumen et la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage) en Watts

Type de luminaire	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Lumen/Watt)	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
Fonctionnel	≥ 90 lm/W	≥ 110 lm/W
Ambiance	≥ 70 lm/W	≥ 90 lm/W

- **IP** : indice de protection du luminaire caractéristique de l'étanchéité aux particules solides et liquides minimum égal à "IP 65".

- **ULOR/ULR** : luminaires équipés de réflecteurs dirigés vers la zone à éclairer : ULOR $< 1\%$ pour les luminaires équipés de lampes à décharge et ULR $< 3\%$ pour les luminaires à LEDs.

- **Puissance maximale de la source lumineuse** :

Hauteur de feu du luminaire (en mètres)	Puissance maximale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Watt)	Puissance maximale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
$H \leq 5$ m	$P \leq 50$ W	$P \leq 40$ W
$5 \text{ m} < H \leq 7$ m	$P \leq 70$ W	$P \leq 60$ W
$7 \text{ m} < H \leq 9$ m	$P \leq 90$ W	$P \leq 80$ W

Modalités de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

- **Diagnostics d'éclairage public**

Taux de participation de 60 % du montant HT, sans limite d'habitants ni de points lumineux.

- **Travaux sur les équipements d'éclairage public**

Le montant annuel HT de participation financière est plafonné suivant la catégorie de commune ou intercommunalité avec un minimum de 5 équipements par dossier (luminaire ou horloge astronomique) :

Nombre d'habitants (pop DGF)	Montant HT maximum
≤ 10 000 habitants	25 000 €
> 10 000 habitants	35 000 €

Fourniture et pose d'équipements selon les modalités du tableau ci-dessous :

Types d'équipement	Montant de participation du SDES par équipement hors rétrofit	Montant de participation du SDES par équipement avec rétrofit
Les 10 premiers luminaires	220 €	100 €
Les 40 luminaires suivants (> 10 et ≤ 50 luminaires)	165 €	75 €
Au-delà du 50 ^{ème} luminaire	110 €	50 €
Horloge astronomique	165 €	-
Luminaire solaire	440 €	-
Suppression d'un point lumineux	30% des coûts HT	-

Pour chaque dossier, tous les CEE valorisables issus des travaux de rénovation énergétique sont cédées au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation.

[Le solde de la participation financière ne pourra être engagé qu'après réception des justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE et de l'attestation sur l'honneur signée par le Maire.](#) A noter que les justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE devront parvenir au DES au plus tard 3 mois après la date de facturation.

Types de prestations incluses

- Travaux d'investissement d'éclairage public avec récupération par la commune de la TVA au FCTVA.
- Eclairage de voies publiques. La notion de voie comprend les seules voies aménagées spécifiquement pour un ou plusieurs modes de déplacement. Sont exclus de cette notion les chemins ou pistes non aménagés spécifiquement pour un mode de déplacement.
- Éclairage d'aires de jeu uniquement à vocation d'animation et ouvertes en permanence au public, sous condition d'installations commandées par une horloge astronomique.
- Le remplacement de la source lumineuse seule avec ses équipements électriques associés par un équipement type Rétrofit avec un indice de protection IP65 au minimum.
- Luminaires solaires fonctionnant à partir de panneaux photovoltaïques intégrés sur le complexe « mât + luminaire + batterie ». La demande de participation financière sera accompagnée d'une justification précisant l'impossibilité de raccordement du/des point(s) lumineux au réseau de distribution.
- En cas de dépose, l'ensemble des matériels non nécessaire au fonctionnement des réseaux (éclairage public, basse tension ou télécom) devra être déposé.
- Dans le cas de la suppression d'un point lumineux, les travaux éligibles sont : dépose des constituants (mat, poteau, crosse, luminaire), dépose du réseau si aérien non mixte, reprise de la continuité électrique (boîte de dérivation et regard).
- Suite à la dépose d'un point lumineux l'inter distance entre deux points ne doit pas excéder 5 fois la hauteur d'implantation des luminaires restants.

Types de prestations exclues

- Fourniture et pose de lampes LEDS à culot.
- Travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat de Performance Energétique ou équivalent par loyers réglés sur des crédits de fonctionnement.
- Travaux de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.
- Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables...
- Eclairage public sur le territoire d'une régie d'électricité
- Éclairage des zones d'activité industrielle et commerciale non publiques.
- Éclairage des terrains de sport de compétition, ainsi que des terrains d'entraînement.
- Eclairage provisoire et temporaire : événements, compétitions, fronts de neige, illuminations de fin d'année...
- Éclairage extérieur des cours d'écoles
- Éclairage des parkings aériens à étages et souterrains.
- Eclairage de zones non classées dans le domaine public de la collectivité.
- Systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion et la maintenance de l'éclairage public.
- Éclairage de murs et supports recevant des panneaux d'information et/ou de publicité.
- Déplacement d'ouvrage.
- Remise en place d'un point lumineux dont la suppression a été financée par le SDES.

Modalités d'attribution des dossiers

- Réalisation des travaux postérieure à l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par le SDES, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Inscription dans la délibération de la collectivité de la rétrocession obligatoire au SDES des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par les travaux.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la pose de l'équipement validés par le comptable de la collectivité et sur la conformité des caractéristiques de l'équipement posé avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de la participation.
- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, **les justificatifs permettant le versement n'ont pas été transmis au SDES**, la décision attributive devient caduque.
- Calcul du maximum éligible à la participation financière du SDES sur la base du montant HT du devis, les seuls travaux éligibles concernant les luminaires seuls (hors mât, crosse, coffret de classe II et toute autre sujétion), les horloges astronomiques et les régulateurs/réducteurs de tension et/ou d'intensité.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées ne sont pas en accord avec les critères précédemment définis, la participation financière du SDES ne sera pas versée.
- Le SDES s'engage à financer et organiser le contrôle des travaux par un bureau de contrôle accrédité, si la fiche d'opération standardisée des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) l'exige. Dans ce cadre, la commune s'engage à faciliter l'organisation de la visite du bureau de contrôle et à fournir tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession obligatoire au SDES des CEE ;
- Plan de situation du matériel à installer et/ou des points à supprimer ;
- Echancier des travaux ;
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux mentionnant la marque et le modèle de l'équipement (luminaires, horloges astronomiques, régulateurs), le lieu d'installation, le prix unitaire de la fourniture et pose pour chaque type d'équipement, ainsi que la hauteur de feu du ou des points lumineux ;
- Fiche technique des différents matériels prévus : luminaires, horloges astronomiques, régulateurs et/ou réducteurs de tension et/ou d'intensité. Pour les luminaires, un document du fabricant précisera à minima la puissance de la source lumineuse, la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage), le flux lumineux émis en Lumens, l'indice de protection IP et l'ULOR ou l'ULR.

Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti



Les **frais pour les collectivités liés aux** modalités de participation sont fixés comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détails et conditions exposées ci-après.

Conditions générales

Le SDES bénéficie de financement dans le cadre des actions (notamment de soutien aux communes) qu'il mène en vertu de ses compétences. En l'occurrence, le SDES porte une candidature mutualisée au fonds Chêne. Ce fonds permet de valoriser les dépenses du territoire en matière de transition énergétique (voir ci-après).

Dans ce cadre, les dépenses éligibles au fond Chêne font l'objet d'une participation majorée du SDES.

1. Projet éligible au Fonds Chêne

Structures éligibles

Les participations financières peuvent être octroyées aux bénéficiaires suivants situés sur le territoire de la Savoie : communes, EPCI avec et sans fiscalité propre (CA, CC, Syndicats), ASDER, CCAS, CIAS, EHPAD rattaché à une collectivité.

Frais de gestion

Des frais de gestion s'appliqueront aux communes hors concession et leurs structures de rattachement, aux EPCI (et leurs structures de rattachement) comprenant **exclusivement** des communes hors concession SDES, aux EHPAD et à l'ASDER.

Ils sont déterminés par la formule suivante :

Frais de gestion = Montant de la participation financière ACTEE x 1 %,
Avec des montants planchers de 50€ et des montants plafonds fixés à 500 € par dossier.

Dépenses finançables

Les dépenses finançables ainsi que les conditions afférentes dans le cadre du fonds Chêne sont listées dans le tableau ci-dessous.

Certaines dépenses pourront bénéficier de bonus, le tableau suivant reprend ces bonus cumulables ainsi que les plafonds maximums tous bonus confondus :

N°	Lots	Taux de base	Bonus	Plafond
1	Ressources humaines	40 % du salaire brut, charges patronales incluses	Pérennisation (création CDI, titulaire) : 25 % Eco flux bâti scolaire : 25 %	80 %
2	Outils de mesure et suivi des consommations	50 % du coût HT		50 %
3	Etudes énergétiques	50 % du coût HT	SDIE : 10 % Etudes de décarbonisation : 30 % Communes rurales : 15 % Bâti scolaire : 30 %	80 %
4	Etudes de MOE	20% ou 60% du coût HT si objectif de respectivement -40 % ou -60% de conso d'énergie	Communes rurales : + 15 % Bâti scolaire : + 5 % (avec 7 500 €/bât max)	80 % du coût d'étude
5	AMO et autres presta intellectuelles	50 % du coût HT	Communes rurales : 15 %	65 %

Les communes de moins de 3 500 habitants (INSEE) peuvent bénéficier du bonus « communes rurales ». Le bonus scolaire regroupe les écoles, crèches municipales, centre de loisirs, ALSH, infrastructures à nature majoritairement éducative ou scolaire hors infrastructures sportives et culturelles.

Il ne peut y avoir une double aide pour une même action avec les autres dispositifs financiers ACTEE.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération / **décision** par laquelle la collectivité demande une aide au SDES et s'engage à financer les actions pour lesquelles elle demande cette aide ainsi qu'à respecter les délais de réalisation,
- Pour chaque action, outil et/ou étude un descriptif **détaillé** (nature de l'opération, contexte, intérêt, **pourcentage d'économie réalisée, confort été, QAI, programmes d'actions...**), coût et calendrier prévisionnel, co-financement éventuel, coordonnées contacts, ...
- **Formulaire de renseignements complété**

Pour toutes demandes d'aides en maîtrise d'œuvre, un audit énergétique doit être fourni.

Pour bénéficier du bonus scolaire, une lettre d'intention de réaliser des travaux donnant lieu à minimum 40% d'économie d'énergie doit être fournie.

Modalités d'attribution des dossiers

- Pour chaque saison, les dates d'éligibilité des dépenses du fonds Chêne doivent être respectées pour bénéficier de financement, à savoir :
 - la date de la commande (signature marché /devis) doit être postérieure à la date d'ouverture des candidatures
 - la date de la facture doit être postérieure à la date de **dépôt de candidature** et antérieure à la fin du programme soit le 31 décembre 2026 (**hors lot 1 au 30 septembre 2026**).
- Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.

2. Hors Fonds Chêne

2.1. Audits énergétiques

Structures éligibles

Pour les audits énergétiques, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes au SDES, à l'exception de celles > 2 000 habitants n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

Taux de base de participation financière à 50% du montant HT des audits énergétiques réalisés par un cabinet d'étude indépendant.

Afin d'être cohérent avec les critères du fonds Chêne, s'ajouteront au taux de base les bonus suivants :

- 15% pour les communes rurales (soit les communes dont la population actuelle INSEE est inférieure à 3 500 habitants, selon le dernier recensement en date).
- 30% pour les bâtiments scolaires (est entendu comme bâtiments scolaires les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les crèches municipales, centre de loisirs, ALSH et bâtiments périscolaires).

Cette participation financière s'applique uniquement pour les bâtiments communaux ne bénéficiant pas d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE lancé par la FNCCR.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/commune.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- Réalisation des audits énergétiques éligibles aux participations financières du SDES, postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par celui-ci, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) validés par le comptable de la collectivité.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.

- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- La commune s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES.

2.2. Travaux de rénovation énergétique

Structures éligibles

Pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes du SDES, à l'exception de celles n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

La participation financière du SDES s'applique comme suit sur les montants HT des travaux de rénovation énergétique réalisés sur le patrimoine bâti des communes :

- 40 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 40 % ;
- 50 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 50 %.
- 60% de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 60 %.

Pour les seuls matériaux isolants biosourcés, un "bonus biosourcé" sera attribué égal à 10% de leur montant HT.

Les économies d'énergies ci-dessus sont calculées sur la base de l'énergie *finale* économisée.

Cette participation financière est plafonnée à 80 000 € / an, quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile.

Critères d'éligibilité

Les travaux réalisés doivent à minima respecter les exigences de performances énergétiques et les critères techniques des fiches CEE.

Aucune participation financière n'est accordée si le Temps de Retour sur Investissement (TRI) de l'opération globale est inférieur à 7 ans.

Pour chaque dossier, tous les CEE ([hors CEE « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire »](#)) issus des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux sont cédés au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation.

[Le solde de la participation financière ne pourra être engagé qu'après réception des justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE et de l'attestation sur l'honneur signée par le Maire.](#) A noter que les justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE devront parvenir au SDES au plus tard 3 mois après la date de facturation.

[Un même bâtiment ne pourra pas cumuler sur une même année le programme « petits travaux » et une participation financière travaux de rénovation énergétique.](#)

Types de travaux inclus

- Tous travaux sur les bâtiments, faisant l'objet d'une fiche CEE.
- Les seuls travaux concourant à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre d'une rénovation partielle ou globale d'un bâtiment.

Types de travaux exclus

- La création ou l'extension de bâtiments communaux.
- La rénovation de bâtiments à usage intercommunal (CIAS, SIVU, office de tourisme...) ou à vocation économique (logements, locaux commerciaux...).
- L'ensemble des travaux d'ordre esthétique : peinture, enduit, revêtement, carrelage...
- Les travaux répondant aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accès PMR.
- Les travaux de réaménagement intérieur : cloison, agencement...
- Les travaux tels que l'électricité, la plomberie, l'étanchéité, réfection toitures, réfection enduits muraux.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la participation du SDES des CEE ;
- Formulaire de renseignements complété,
- Etude de faisabilité technico-économico-énergétique. Cette étude devra être suffisamment récente pour refléter la réalité physique du bâtiment (intégration d'une extension ou autres travaux importants, changement de système de chauffage, ...), et tenir compte d'un éventuel changement d'usage. Cette étude comprend entre autres la fourniture d'une note de calcul des économies d'énergie estimées et l'identification du Temps de Retour sur Investissement (TRI). Cette étude est réalisée par un expert indépendant, un bureau d'études ou dans le cadre du service CEP.
- Adresse et plan de situation du bâtiment concerné.
- La collectivité s'engage à fournir les factures d'énergie du bâtiment rénové pendant 2 années minimum après la réception des travaux.
- Echancier de l'opération mentionnant la date supposée de fin des travaux,
- Plan de financement associé au projet.

Avant la notification de la participation financière du SDES

- Copie du devis détaillé des travaux et/ou copie des marchés de travaux.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- Réalisation des audits énergétiques et des travaux éligibles aux participations financières du SDES, postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par celui-ci, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Pour les bâtiments hébergeant plusieurs usages et notamment en partie un usage intercommunal et/ou économique, le montant des travaux affecté à ces derniers sera exclu du coût de la rénovation pour le calcul de la participation, au prorata des surfaces, cependant les économies d'énergie engendrées seront prises en compte pour le calcul du taux de participation.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la réalisation des travaux validés par le comptable de la collectivité.
- Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées sont en deçà du résultat des calculs initiaux en termes de performance énergétique, la participation financière du SDES ne sera pas versée.
- La commune s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES durant et à l'issue des travaux.
- Le SDES s'engage à financer et organiser le contrôle des travaux par un bureau de contrôle accrédité, si la fiche d'opération standardisée des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) l'exige. Dans ce cadre, la commune s'engage à faciliter l'organisation de la visite du bureau de contrôle et à fournir tous les documents nécessaires à sa réalisation.

2.3. Petits travaux d'actions à faible investissement et gain rapide

Structures éligibles

Pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes du SDES, à l'exception de celles n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

Dans le cadre du programme "petits travaux", la participation financière du SDES s'élève à 75% des montants HT de travaux réalisés.

Dans le cas d'actions mises en œuvre en régie, ce taux s'applique au montant HT de la seule fourniture. Cette participation financière est plafonnée à 15 000 € / an/commune, quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile.

Montant minimum de travaux éligibles : 500 € HT par dossier.

Certificats d'économie d'énergie

Pour chaque dossier, tous les CEE issus des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux sont cédés au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation. Le solde de la participation financière ne pourra être engagé qu'après réception des justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE et de l'attestation sur l'honneur signée par le Maire. Les justificatifs nécessaires à la valorisation des CEE devront parvenir au SDES au plus tard 3 mois après la date de facturation.

Types d'actions incluses et critères d'éligibilité

Catégorie	Action éligible
Suivi des consommations	Installation d'un sous-compteur d'énergie communicant (électricité, combustible, énergie thermique)
Régulation	Installation d'un optimiseur de relance
	Installation d'un thermostat programmable
	Installation d'un robinet thermostatique
	Installation d'une horloge sur la VMC
Chauffage	Installation d'un brasseur d'air / Destratificateur
	Installation d'une pompe de circulation à vitesse variable
	Installation d'un régulateur par loi d'eau (vanne 3 voies motorisée)
	Isolation des points singuliers du réseau d'eau chaude
Confort d'été	Installation de films solaires
	Installation de brasseur d'air / ventilateur de plafond
	Installation de brises soleil orientables

Les actions listées ci-dessus devront se conformer aux critères techniques fournies par le SDES, définies dans des fiches actions à ratifier par la commune et l'entreprise de travaux. Les actions éligibles aux CEE devront se conformer aux critères techniques des fiches CEE associées.

Seules les actions mises en œuvre au sein de bâtiments communaux existants sont éligibles à cette participation financière.

Un même bâtiment ne pourra pas cumuler sur une même année le programme « petits travaux » et une participation financière travaux de rénovation énergétique.

Types d'actions exclues

- Tous les travaux non explicitement listés ci-dessus,
- Les actions mises en œuvre dans les bâtiments communaux à usage intercommunal (CIAS, SIVU, office de tourisme...) ou à vocation économique (logements, locaux commerciaux...),
- Les actions mises en œuvre dans le cadre de la création ou de l'extension de bâtiments communaux.

Documents à fournir

- Délibération ou décision par laquelle la collectivité s'engage à financer les actions, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession au SDES des CEE ;
- Note justificative du besoin associé à chacune des actions faisant l'objet d'une demande de participation financière intégrant :
 - Adresse et plan de situation du/des bâtiment(s)
 - La date supposée de fin des travaux
 - Une justification du besoin associé aux actions prévues pour chaque bâtiment concerné
- Formulaire de renseignements complété (document fourni par le SDES) ;
- Devis détaillé des actions prévues et/ou copie des marchés de travaux, non engagés.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- Mise en œuvre des actions postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par le SDES, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la mise en œuvre des actions validés par le comptable de la collectivité (dans le cas d'actions mises en œuvre en régie, une

attestation sur l'honneur de la bonne mise en œuvre des actions éligibles HT.
acquittées associées à la fourniture du matériel).

- Participations calculées sur la somme des montants d'actions éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le SDES.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si la mise en œuvre des actions est jugée inadéquate, la participation financière du SDES ne sera pas versée.
- La commune s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES durant et à l'issue des travaux.
- Le SDES s'engage à financer et organiser le contrôle des travaux par un bureau de contrôle accrédité, si la fiche d'opération standardisée des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) l'exige. Dans ce cadre, la commune s'engage à faciliter l'organisation de la visite du bureau de contrôle et à fournir tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Conditions générales

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-après ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies ci-après.

Types de prestations incluses

Les opérations d'économies d'énergie pouvant faire l'objet de la prestation de services correspondent :

- Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-avant : programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1er janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de demander au SDES son assistance pour la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, par l'envoi d'un courrier au SDES, le pouvoir donné à celui-ci est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

(Voir l'article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie).

Types de prestations exclues

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac, par fiche ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

Dans le cadre d'une demande de participation financière auprès du SDES portant sur une ou plusieurs opérations éligibles au dispositif CEE : éclairage public et rénovation énergétique des bâtiments communaux, le SDES conservera le bénéfice de la totalité des CEE, comme spécifiées ci-avant dans le présent document.

Modalités de valorisation

Il est nécessaire de signer la convention de prestations de services d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) entre le SDES et le bénéficiaire, qui n'entraîne aucune exclusivité de gestion par le SDES. La convention est prévue pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente prestation, le présent document sera mis à jour et les conventions déjà existantes, se verront proposer un avenant pour prendre en compte les modifications concernées.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la convention de prestation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation prenant effet à la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière, après réception de l'attestation de délivrance des CEE par le PNCEE, à l'issu du dépôt du dossier CEE sur EMMY. Le SDES se chargeant de faire accepter ces CEE par les services de l'Etat et leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (EMMY).

Le reversement des CEE étant effectué à la collectivité sous réserve que le SDES puisse valoriser les CEE dans les temps. Pour cela la commune s'engage à transmettre tous les éléments de justification transmis dans les temps nécessaires à la valorisation des CEE.

Le SDES s'engage à financer et organiser le contrôle des travaux par un bureau de contrôle accrédité, si la fiche d'opération standardisé des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) l'exige. Dans ce cadre, la commune s'engage à faciliter l'organisation de la visite du bureau de contrôle et à fournir tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Les frais de gestion sont les suivants :

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	1,5 € / MWh _{cumac}
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	1 € / MWh _{cumac}

Le montant de la valorisation est fixé, avant déduction des frais de gestion aux prix fixes suivants, défini chaque année en fonction de l'évolution des cours estimés de l'année à venir :

Montant de la valorisation CEE par opération	
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	8 € / MWh _{cumac}
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	7,5 € / MWh _{cumac}

Le montant de valorisation des CEE est celui de l'année de l'accusé de réception de la demande, après instruction du dossier par le SDES.

Taux de participation du SDES

La participation financière du SDES se fera à hauteur de 50 % des coûts/habitant/an mentionnés ci-après, sachant que les territoires partiels ou complets des communes et/ou EPCI en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Pour le calcul du coût financier, il sera fait usage de la population DGF pour les communes et de la population totale INSEE pour les EPCI.

Prestations et coûts associés éligibles à cette participation

Ces prestations sont l'analyse et le bilan des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel et les véhicules, ainsi que des propositions d'amélioration de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements, l'ensemble de ces prestations étant estimé à :

- 1,00 €/habitant/an pour une commune
- 0,60 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- 0,40 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Plateforme de collecte et gestion des données

Le SDES met à disposition un outil métier permettant l'agrégation, le stockage et le traitement de l'ensemble des données provenant des objets connectés au service de la transition énergétique via le réseau LoraWan®.

Frais de gestion

Les coûts d'exploitation annuelle de la plateforme comprennent notamment : les charges d'exploitation techniques (supervision, maintenance, entretien, location...), les charges de personnel, les frais de structure (fonctions supports du SDES).

Les frais de gestion appliqués par le SDES sont de 27€ / objet connecté.

Types de prestations incluses

- Tous compteurs sur le secteur du territoire de Grand Chambéry.

Types de prestations exclues

- Tous les autres compteurs hors secteurs concernés.

Etudes de développement des énergies renouvelables (EnR)

(Compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Les études prises en compte pour les participations financières concernent uniquement les études portées par convention d'application de transfert de compétence.

Pour les études de développement des EnR, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Dans les autres cas, des **frais de gestion** du SDES seront appliqués et le remboursement des études sera demandé.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

- **Dans le dispositif TICFE :**

Participation du SDES à hauteur de 75% du montant des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (*après déduction faite des subventions d'autres financeurs*).

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 40 000€ /an/commune.

- **Hors dispositif TICFE :**

Pas de participation du SDES et demande de remboursement des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (*après déduction faite des subventions d'autres financeurs*).

Application d'un forfait selon le type de projet pour les **frais de gestion** du SDES comme détaillé ci-après « **frais de gestion** du SDES).

Frais de gestion du SDES

Pour les études de développement des EnR, une participation aux **frais de gestion** du SDES est prévue dans certains cas, selon les projets et comme suit :

- **Etude de faisabilité d'installation de PV en toiture et/ou ombrière :**
 - Par projet <= 100 kWc : 500 € ;
 - Par projet > 100 kWc : 1000 € ;
- **Etude de faisabilité d'installation de centrale PV au sol :**
 - Par projet <= 5 MWc : 1500 € ;
 - Par projet > 5MWc : 2000 € ;
- **Etude de structure** (*dans les cas où cette étude est réalisée de manière indépendante de l'étude de faisabilité*) :
 - Par projet : 500 € ;
- **Etude de faisabilité d'autres énergies renouvelables (micro-hydroélectricité, réseau de chaleur...) :**
 - Par projet : à définir **dans l'annexe financière prévisionnelle** et sur la base de 500 €/jour/homme ;

S'agissant d'une compétence optionnelle, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.

Prestations IRVE

(Compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Travaux de déploiement de borne(s)

Le SDES ne peut déployer sous sa maîtrise d'ouvrage des IRVE sur le territoire d'une commune que si la compétence IRVE est transférée de la commune vers le SDES.

Les participations financières du SDES pour le déploiement de borne(s) IRVE concernent les travaux d'installation de nouvelles bornes (aménagement place PMR, raccordement électrique par Enedis, fourniture et pose de la borne électrique, contrôle technique, Consuel, mise en service dans le réseau eborn) ou sur le rétrofitage de bornes existantes et sur l'exploitation via le réseau eborn.

A ce titre, le SDES recherche aussi d'autres financements possibles existants et/ou à venir, et s'occupe du montage des dossiers associés.

IRVE (investissement)

Les participations financières du SDES pour le déploiement de nouvelles bornes de recharge sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2 000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Pour cette raison, le SDES ne participe pas sur l'investissement des IRVE implantées sur le territoire des régies.

Le SDES doit être maître d'ouvrage des travaux.

IRVE (exploitation)

Le SDES ne prend pas en charge le fonctionnement (frais d'exploitation) des IRVE implantées sur le territoire des régies car il ne peut être bénéficiaire du dispositif de répartition des recettes issues de la part communale de la TICFE.

Le SDES assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges au travers de la DSP eborn.

Pour les bornes qui ne sont pas implantées sur le territoire d'une régie, le SDES participera à la partie déficitaire du fonctionnement des bornes du réseau eborn, qui s'élève entre 1 000 à 1 500 € / borne / an.

Le SDIRVE a été validé fin février 2023 par le Préfet, en conséquence, le SDES travaille sur un maillage territorial de la Savoie, et a fait le choix de mutualiser les coûts de fonctionnement des bornes IRVE, les bornes plus ou moins utilisées se verront appliquer les mêmes coûts d'exploitation.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit :

IRVE (Investissement)

Sans transfert de la compétence IRVE au SDES : pas de possibilité pour le SDES d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux et pas de possibilité de participation financière du SDES sur lesdits travaux.

► Dans le dispositif TICFE :

Participation du SDES à hauteur de 50% du montant des travaux d'investissement (*après déduction faite des éventuelles aides : Advenir, ...*). Cette participation financière est plafonnée à 50 000 € et 5 bornes par an (*un ou plusieurs dossiers présentés sur l'année civile*).

- Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : pas d'application de frais de MOA / gestion par le SDES.

► Hors dispositif TICFE :

Pas de participation du SDES au montant des travaux d'investissement.

- Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : application de **2,5%** de frais de MOA / gestion par le SDES.

IRVE (fonctionnement, exploitation)

La DSP eborn fait l'objet depuis 2023 d'une revoyure menée par le SYANE, coordonnateur du groupement de la DSP des 11 syndicats d'énergie.

Pour l'exploitation (maintenance / exploitation / gestion / supervision), les bornes sont intégrées ou destinées (clause de revoyure de la DSP eborn) à être intégrées au réseau eborn. Le concessionnaire de cette DSP regroupant 11 départements est SPBR1 (Easy-Charge), filiale de VINCI, depuis début 2020 et pour une durée de 8 années, son sous-traitant opérationnel en Savoie étant l'entreprise Citéos.

Actuellement, la DSP eborn compense les pertes d'exploitation du concessionnaire. Ces coûts d'exploitation sont refacturés aux 11 SDE concernés.

Les IRVE existantes à intégrer dans le réseau eborn doivent être compatibles avec le cahier des charges eborn. A défaut, il convient de faire la mise à niveau, le rétrofitage ou le changement des bornes concernées.

► Avec transfert de compétence IRVE :

- Avec borne(s) existantes déjà dans le réseau eborn : participation du SDES à 100% aux frais d'exploitation depuis 2019 ou dès la date de transfert et pour les années 2023, 2024 et 2025 (sauf pour le cas des communes en régie) ;
- Avec borne(s) existantes qui n'étaient pas dans le réseau eborn : si ces bornes sont compatibles, avec le cahier des charges eborn, participation du SDES à 100% aux frais d'exploitation dès la date de transfert (sauf pour le cas des communes en régie) ;
- Avec borne(s) hors réseau eborn ou pas compatibles : pas de participation du SDES aux frais de fonctionnement / exploitation.

► Sans transfert de compétence IRVE : pas de participation du SDES aux frais de fonctionnement / exploitation.

S'agissant d'une compétence optionnelle, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le tableau ci-après résume les différents possibilités de participations du SDES pour les IRVE :

IRVE - PARTICIPATIONS FINANCIERES SDES							
TYPE DE COLLECTIVITE		CONTEXTE COMMUNE		INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
				Dans la limite maximum de 5 bornes et 50 000 € par commune et par an		(Prise en charge frais eborn : année 2023, 2024 et 2025) ³	
		TCCFE transférée	Compétence IRVE transférée	Taux de participation SDES (% du montant des travaux)	Frais MOA / gestion SDES	Taux de participation SDES (% du montant des frais d'exploitation)	
COMMUNE en concession	1	OUI	OUI	50%	0%	100%	
	2	OUI	NON ¹	SO	SO	SO	
	3	NON	OUI	0%	2,5%	100%	
	4	NON	NON ¹	SO	SO	SO	
REGIE ² ou régie partielle	5	NON	OUI	0%	2,5%	0%	
	6	NON	NON ¹	SO	SO	SO	
INTERCO		7					Se baser sur la situation de la commune concernée car la compétence IRVE est initialement une compétence communale.

¹ Le SDES ne peut pas être maître d'ouvrage si la compétence IRVE n'est pas transférée de la commune au SDES

² Une commune non-membre du SDES dans le cadre de la compétence obligatoire peut adhérer au titre des compétences optionnelles (extrait statut SDES)

³ Si cas particulier, une décision spécifique pourra être prise par le Comité syndical

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.

Détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Conditions générales

Les communes souhaitant réaliser une étude de détection et géoréférencement de ces réseaux doit avoir réalisé en amont un diagnostic d'éclairage public. Cette information préalable est nécessaire pour pouvoir dimensionner la prestation et disposer d'un géoréférencement de l'ensemble des réseaux d'éclairage public de la commune (des réseaux privés ou d'autres collectivités pouvant être confondus avec ceux de la commune).

A défaut, un diagnostic d'éclairage public devra être réalisé en amont, cf détail en page 4 du présent document.

Taux de participation du SDES

Le SDES prendra en charge les frais relatifs à la communication et à l'animation de cette prestation. Ainsi que les frais du SDES relatifs à la passation d'un marché accord-cadre de prestation pour la détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public de Savoie.

A titre d'exemple deux webinaires ont eu lieu en 2023.

Aucune autre participation n'est prévue.

Frais de gestion

Les **frais de gestion** appliqués par le SDES sur les prestations de détection et géoréférencement sont de :

Linéaire de réseaux (enterré et aérien)	Coût de la prestation SDES
< ou = à 10 000 ml	Forfait de 300 €
> à 10 000 ml	Forfait de 600 €

Une estimation provisoire du coût de la prestation sera faite avant la réalisation des prestations.

Lorsque la prestation aura été réalisée, ce sont les linéaires de réseaux enterrés et aériens qui seront pris en compte pour établir le coût définitif de la prestation.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune, le cas échéant.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.